



Pour citer cet article :

Henry (Michel), « L'Éducation Surveillée en France », *Textes et notes*, 1969, pp. 3 - 14.



TEXTES *et* NOTES

L'ÉDUCATION SURVEILLÉE EN FRANCE



UN SERVICE JUDICIAIRE, UNE VOCATION EDUCATIVE

1945 : année charnière

On a dit de la période antérieure à 1945 qu'elle était, pour l'éducation surveillée, celle de la préhistoire. Nous ne saurions retracer ici l'évolution des idées, des attitudes et des institutions face à la délinquance juvénile. (2). Il est exact que le vrai « mouvement » de l'éducation surveillée ne commença guère que vers 1936 et pendant la seconde guerre mondiale. (3).

Certes, il serait injuste de méconnaître de grands élans de générosité bien antérieurs. Mais tous se heurtèrent à deux écueils :

- l'absence de fondements scientifiques à l'étude des comportements inadaptés et des thérapies ;
- l'impossibilité d'instaurer des structures radicalement neuves, susceptibles de modifier totalement l'optique, les convictions et les attitudes du personnel, ancrées dans la perspective pénitentiaire.

Si 1945 marque une mutation dans l'histoire de nos institutions, cela tient au fait que le législateur entreprit alors *simultanément* la réforme des principes juridiques, des organes judiciaires et celle des structures administratives, du personnel et des méthodes. L'ordonnance du 1^{er} septembre 1945 créant l'Education Surveillée est indissociable de l'ordonnance du 2 février 1945 instituant le juge des enfants, et l'on ne saurait comprendre le rôle de la première sans le référer à celui du second.

Désormais, pour les mineurs de 18 ans auteurs d'une infraction, la rééducation est la règle, la sanction l'exception. Le magistrat est spécialisé ; il individualise les mesures éducatives en les fondant sur l'étude de la personnalité ; il en contrôle l'exécution, les rectifiant au besoin, les coordonnant dans une progression cohérente jusqu'à la réinsertion du jeune dans la société. Or, l'étude de la personnalité, la rééducation et son contrôle ne pouvaient devenir des réalités que dans la mesure où le juge disposerait d'un équipement technique intimement associé à sa juridiction : service social, consultations, centres d'observation, service de suite (liberté surveillée) etc... Autant d'organismes que l'Education Surveillée allait devoir mettre en place, progressivement planifier, et sans cesse améliorer.

Attributions du service

Ainsi d'une part, l'éducation surveillée a hérité de certaines attributions de l'administration pénitentiaire. Elle s'occupe de l'immense majorité des jeunes délinquants : ceux en faveur desquels la justice a opté pour la réedu-

(2) Sur ce point cf : J. BANCAL • *L'évolution des institutions publiques de redressement de l'enfance délinquante* • (Conférence Montesson — 6 mars 1946 publiée par la Revue de l'Education Surveillée).

(3) Avec la réforme expérimentale des institutions de Saint-Maurice, Saint-Hilaire ; Cadillac ; avec l'ouverture de l'institution de Saint-Jodard etc... On peut dire qu'alors le mouvement de l'éducation surveillée est déclenché.

(4) Bien entendu, des communications sont établies entre l'Education Surveillée et l'administration pénitentiaire. C'est ainsi que des S.E.S. (Services d'Education Surveillée) fonctionnent aux quartiers des mineurs des maisons d'arrêt de Fresnes (région parisienne), de Saint-Paul (Lyon)... Ils sont chargés d'étudier la personnalité et d'apporter un soutien éducatif aux mineurs placés sous mandat de dépôt. Un S.E.S. fonctionne également auprès du dépôt de la Préfecture de Police.

cation (4). Mais, quant à leur situation administrative, ces jeunes se répartissent en deux catégories :

- L'autorité judiciaire confie directement aux services de l'Education Surveillée un certain contingent de mineurs (parmi lesquels figurent les plus difficiles). L'Education Surveillée a pour mission de les accueillir, d'étudier leur personnalité, d'assurer leur rééducation et leur réinsertion sociale.
- Un grand nombre d'adolescents sont confiés par les tribunaux à des œuvres privées spécialement habilitées. L'Education Surveillée assure alors l'entretien des mineurs (par le versement d'un prix de journée) et le contrôle des établissements ou des services. (5)

D'autre part, l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945 et divers textes ultérieurs ont donné à l'Education Surveillée une mission d'une dimension nouvelle :

Etudier les divers problèmes concernant les jeunes dont la situation ou le comportement requièrent une intervention judiciaire. (6)

Cette étude vise notamment :

- les facteurs, la genèse et les formes de l'inadaptation sociale des jeunes,
- les techniques d'étude de la personnalité,
- les méthodes de traitement,
- l'efficacité des organismes. (facteurs institutionnels).
Agir en conséquence sur les moyens :
- *législation* : Concevoir les aménagements juridiques. Préparer, en liaison avec les autres Directions de la Chancellerie ou les autres Ministères concernés, les textes législatifs ou réglementaires qui doivent consacrer ces améliorations.
- *juridictions* : Assurer la qualification des magistrats de la jeunesse. Doter leurs juridictions des services techniques nécessaires. Contrôler ces services.
- *personnel* : Assurer la formation de base et la formation continue du personnel de l'Education Surveillée. Assurer l'information des services impliqués dans l'intervention (Police, Gendarmerie etc...)
- *méthodes* : Définir les divers types de structures des établissements, en fonction des méthodes d'observation et de traitement retenues.
- *équipements* : Améliorer les établissements existants. Etablir et promouvoir un plan national d'équipement. (7)
- *politique générale de prévention* : Coopérer avec les autres Ministères qui concourent à la protection ou à l'éducation de la jeunesse. (8)

(5) Nous n'aborderons pas dans ces pages l'étude des institutions privées. Indiquons simplement que, si une extrême souplesse est observée à leur égard en ce qui concerne les structures et les méthodes, la Chancellerie se montre d'une stricte exigence quant à la valeur des prestations fournies et à la qualification du personnel.

Ces œuvres sont en outre sous le contrôle direct des magistrats et des préfets (Direction de l'Action Sanitaire et Sociale).

(6) Cette formule générale, inspirée de l'article 2 de l'ordonnance de 1945, englobe les mineurs délinquants et les mineurs (de 21 ans) en danger moral.

(7) En 1961, la Direction de l'Education Surveillée a été admise au IV^e plan de développement économique et social. Depuis lors elle a pu promouvoir une authentique politique d'investissements.

(8) La Direction de l'Action Sanitaire et Sociale assume l'entretien des enfants en danger moral. (Loi du 24 juillet 1889 et ordonnance du 23 décembre 1958). C'est à elle qu'incombe en outre la lourde charge de la Prévention Administrative. Ses interventions doivent normalement précéder la phase judiciaire et permettre éventuellement d'éviter l'application de l'ordonnance de 1958 lorsqu'aucun conflit ne s'élève à propos des mesures offertes aux familles.

Assurer le secrétariat de la Commission de Surveillance et de Contrôle des publications destinées à la Jeunesse (loi du 16 juillet 1949 sur la presse enfantine).

Représenter le Ministre de la Justice à la Commission de Contrôle des films cinématographiques (décret du 3 juillet 1945).

Participer aux travaux des organismes internationaux concernant la protection ou l'éducation de la Jeunesse (O.N.U. U.N.E.S.C.O. Conseil de l'Europe, Congrès Internationaux etc...)

L'organigramme de l'Administration Centrale de l'Education Surveillée, l'organisation de ses services extérieurs et celle de son Centre de Formation et de Recherche reflètent les divers aspects de ces attributions et précisent leur répartition à l'intérieur du Service.

Si l'histoire de l'Education Surveillée ne débute qu'en 1945, sa brièveté se compense par une extrême densité. Celle-ci résulte pour une large part de l'évolution rapide des juridictions des mineurs. Mais l'inverse est tout aussi vrai : il y eut interaction constante entre les impératifs concrets, révélés par la mise en œuvre de la réforme, et les études, les impulsions, la planification, émanant de la jeune Direction. L'Education Surveillée, c'est aussi un « Mouvement » dont les lignes de force se préciseront, sous chacune des rubriques consacrées aux principaux axes de son activité.

En 1960, l'Education Surveillée ne disposait que de huit institutions publiques d'éducation et de quatre centres d'observation. Il suffit de rapprocher de ces chiffres la liste de ses équipements actuels pour se faire une idée de son extraordinaire essor.

LEGISLATION ET JURIDICTIONS DE LA JEUNESSE

L'ordonnance du 2 février 1945, qui donna naissance au juge des enfants, en fit le pivot de la protection de l'enfance au plan judiciaire. Issue du droit pénal, la loi nouvelle n'avait d'autre but que de sortir du droit pénal le mineur de 18 ans, auteur d'une infraction. Il n'est donc pas surprenant que cette branche pénale de l'activité des nouvelles juridictions se soit doublée d'une branche civile, constituée par la Protection des mineurs de 21 ans en situation de danger.

Dès 1945, le juge des enfants se vit attribuer compétence en certaines matières non pénales (9), tandis que d'autres devaient demeurer un certain

(9) Décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance (suppression du délit de vagabondage pour les mineurs).
Ordonnance du 1^{er} octobre 1945 sur la Correction Paternelle.
(Ces deux textes abrogés et absorbés par l'ordonnance de 1958)
Loi du 22 août 1946 confiant au juge des enfants le soin d'organiser la Tutelle aux Allocations Familiales. Matière remaniée par la loi du 18 octobre 1966 instaurant la Tutelle aux Prestations Sociales, au champ plus vaste.

temps encore du ressort des juridictions traditionnelles (10). Une seconde étape décisive allait être marquée sur le plan législatif : l'ordonnance du 23 décembre 1958, incorporée au code civil, non seulement abroge et absorbe de nombreuses dispositions antérieures, mais en outre, en créant au profit du juge des enfants un critère de compétence très large (l'état de danger) et une procédure extrêmement souple, elle accroît considérablement le champ des interventions judiciaires de protection. (11)

Le juge des enfants français dispose actuellement de deux procédures distinctes (12). Toutefois, quant au fond, aux objectifs visés et aux moyens mis en œuvre, la justice rendue est sensiblement la même dans les deux cas. Ni pénale, ni civile, au sens étroit de ces catégories, elle tend plutôt à constituer un droit « sui generis » : le droit de la Protection Judiciaire de l'enfance.

Dans l'un et l'autre cas, les décisions du juge reposent sur le souci d'améliorer la situation par des mesures fondées sur les données concrètes, telles que les révèle notamment l'étude de la personnalité du mineur. Le juge est intimement associé à cette connaissance vécue du cas, tant par les entretiens qu'il a avec le jeune et sa famille, que par le contact qu'il entretient en permanence avec l'équipe de praticiens devenus ses collaborateurs. Le même magistrat instruit, décide et suit le traitement (notions de concentration verticale et de dossier permanent). Il recherche l'adhésion du jeune et de la famille aux mesures envisagées (décision concertée).

Ces considérations font ressortir l'unité de l'action dans des rôles divers (Police, travailleur social, juge, psychologue, médecin, pédagogue...) Outre la nécessité d'une formation spécialisée pour chacun, elles laissent entrevoir l'importance des structures d'articulation entre les divers rôles : autant de tâches incombant pour une large part à la Direction de l'Education Surveillée.

L'ETUDE DE LA PERSONNALITE

Les méthodes

Les techniques d'étude de la personnalité se sont progressivement élaborées, développées, associées. Pour répondre à un faisceau de besoins, d'ordres divers, elles se sont combinées dans certaines structures types.

(10) Art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 (placement, par les juridictions pénales d'adultes, des enfants victimes de sévices).

Alinéa 7, ajouté à la loi du 24 juillet 1889 par un décret du 30 octobre 1935, instaurant l'Assistance éducative (mesure collective appliquée à une famille) de la compétence du Président du Tribunal Civil.

Loi du 11 avril 1908 sur la prostitution.

(Textes également abrogés et absorbés par l'ordonnance de 1958, donnant au magistrat spécialisé une compétence générale envers tous les jeunes de moins de 21 ans en état de danger physique ou moral).

(11) Pour que le juge puisse intervenir (au besoin d'office) il suffit que la « santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation » d'un mineur (de 21 ans) soient « compromises ». En pratique, il faut aussi une situation conflictuelle, sinon l'intervention amiable des services administratifs de prévention suffit à supprimer le danger.

(12) Outre la procédure de tutelle aux Prestations Sociales qui subsiste. Mais cette tutelle peut être assimilée en fait à une mesure d'assistance éducative au même titre que les mesures édictées par l'ordonnance de 1958.

L'article 8 du texte de 1945 se bornait à citer :

- l'enquête sociale,
- l'examen médical et médico-psychologique,
- le placement en centre d'accueil ou en centre d'observation.

La sécheresse de cette énumération contraste avec la richesse des techniques actuellement mises en œuvre. Néanmoins une première notion se dégage de l'ordre même dans lequel ces trois types d'investigations sont énumérés : celle de succession, dans le temps, de diverses étapes, dans une progression logique :

- 1^{re} étape : reconstitution du passé.
- 2^e étape : examens spécialisés.
- 3^e étape : éventuellement, observation directe et prolongée du comportement.

L'enquête sociale recueille « des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé ».

Les examens spécialisés sont pratiqués par le médecin, le psychologue, éventuellement le psychiatre, l'orienteur professionnel, auxquels les données de l'enquête sociale sont indispensables. Ils comportent des tests et des entretiens dont le but est d'inventorier et d'évaluer les ressources intellectuelles et affectives du sujet, ses aptitudes. Ils débouchent sur un diagnostic de l'inadaptation, sur des indications thérapeutiques, pédagogiques, professionnelles.

L'observation au sens strict (car en un sens extensif assez répandu, on désigne par « observation » l'étude de la personnalité en général), intervient lorsque la complexité du cas rend insuffisantes les approches précédentes. Elle consiste à faire recueillir, par un personnel qualifié, des observations objectives sur le jeune, dans tous les instants de sa vie (veille et sommeil, travail et jeu, repas etc...) Rapprochée des examens approfondis des spécialistes, elle tend, par une série d'analyses et de synthèses, à élaborer une connaissance dynamique de la personnalité, à en faire un bilan aussi riche et nuancé que possible.

Trois autres notions, déjà impliquées dans ce qui précède, sont devenues des dominantes de l'étude de la personnalité.

- la nécessité d'une approche *pluridisciplinaire* (le plus savant spécialiste ne saurait être admis, à lui seul, à faire une étude de la personne humaine) ;
- la nécessité d'une intime communication *interdisciplinaire* (travail d'équipe, élaboration de synthèses, et ce, même au niveau des simples examens, alors groupés en « consultation ») ;
- la notion d'une *progression en profondeur*. De même que seul un examen de médecine générale révèle l'urgence d'un recours à tel spécialiste, de même, c'est une première exploration des cas qui indiquera la nécessité éventuelle de pousser plus loin des investigations qui ne sont légitimes que si elles sont justifiées.

D'autres impératifs se sont conjugués à ces considérations techniques pour spécifier certaines structures institutionnelles : ainsi, la nécessité de soustraire immédiatement le mineur à son milieu ou au contraire l'opportunité de l'y laisser (sans pour autant le priver d'une étude de la personnalité, au besoin très approfondie).

Les structures institutionnelles

Ce sont ces structures que, dans la pratique, on désigne par des sigles, devenus si variés qu'ils ont dû être réglementés. (13)

A partir de l'option qui s'impose au juge au départ (maintien du mineur en liberté ou placement provisoire), on a distingué deux grands systèmes de structures institutionnelles pour l'étude de la personnalité. Ce sont, dans l'ordre de leur apparition historique :

- L'Observation en internat.
- L'Observation en milieu ouvert.

A l'intérieur de chaque système, on pourrait retracer l'apparition successive de divers types de services, correspondant aux divers paliers qui jalonnent l'étude de la personnalité dans son progressif approfondissement. Mais un tel schéma, valable il y a dix ans, est aujourd'hui dépassé. La pratique a en effet imposé certaines intrications, au niveau des institutions elles-mêmes :

- entre les divers niveaux de l'observation,
- entre le personnel et les cas : un grand intérêt s'attache à ce que les mêmes praticiens puissent parfois intervenir aux divers niveaux d'un cas,
- entre les examens et les locaux (concrétisation de l'équipe et de la synthèse),
- entre l'accueil et l'observation,
- entre l'observation et certains aspects de la rééducation.

Sous l'effet de ces nécessités pratiques, l'évolution a abouti à spécifier un certain nombre de services :

Les Consultations d'orientation éducative (C.O.E.)

« Ce titre s'applique aux services comprenant une équipe technique d'étude de la personnalité, une équipe, — coordonnée à la première — d'observation en milieu ouvert, d'éducation en milieu ouvert ou de réadaptation sociale directe ou après passage en internat (postcure) ».

Les Foyers d'action éducative (F.A.E.)

« Ces foyers sont généralement rattachés à un COAE (cf infra). Ils peuvent être exceptionnellement rattachés à un internat ou même être autonomes. » Ils ont pour fonction : l'accueil.

Les Centres d'orientation et d'action éducative (C.O.A.E.)

« Ce terme définit les services ou groupes de services et d'établissements institués dans certaines villes auprès des juridictions pour enfants dont ils constituent l'équipement de base. Les COAE groupent essentiellement deux types de services : les consultations avec services en milieu ouvert (cf supra COE) et les foyers d'action éducative (cf supra FAE) ».

Ainsi qu'il résulte de ces définitions, le C.O.A.E. tend donc à constituer l'équipement de base de la juridiction des mineurs. C'est un organisme léger

(13) Circulaire du Gardé des Sceaux, du 21 décembre 1965. On voit par là le chemin parcouru depuis la sèche énumération de l'article 8 de l'ordonnance de 1945...

(comparé au centre d'Observation) et en même temps complexe, qui permet au juge de résoudre toutes sortes de problèmes à l'égard d'adolescents pour lesquels il ne retient d'emblée ni la détention, ni le centre d'observation, ni la remise immédiate et pure et simple à la famille. Le C.O.A.E. combine donc :

- une fonction d'hébergement. Celui-ci peut se réduire à quelques jours, voire à une seule nuit (loger le jeune pendant la durée des examens s'il ne réside pas en ville). Il peut dans d'autres cas se prolonger pendant des périodes plus longues.
- une fonction d'observation. Le C.O.A.E. permet au juge d'obtenir *rapidement* un minimum de renseignements dont il a besoin dans l'immédiat. Il procède à une étude du cas : l'ensemble des examens en forme de consultation multidisciplinaire peuvent être complétés par l'observation en milieu ouvert, effectuée dans le milieu où vit le jeune, par des éducateurs en milieu ouvert en liaison constante avec les spécialistes du centre.
- une fonction éducative qui peut elle-même être multiforme :
 - Education en milieu ouvert, le mineur habitant chez lui
 - Education en semi-liberté. Postcure (mineurs ayant été traités dans un internat et qui se réadaptent à la vie normale)
 - Placements familiaux ou professionnels.Enfin le C.O.A.E. peut servir de cadre ou de soutien à des traitements psychothérapeutiques.

Les Centres d'observation (C.O.)

Il s'agit d'établissements « lourds » pratiquant le régime de l'internat. Historiquement ils ont précédé les services précédemment décrits. C'est dans les CO que furent élaborées les méthodes d'observation du comportement.

L'observation s'échelonne sur trois mois (parfois plus). Le CO est évidemment réservé aux cas requérant une étude très fouillée de la personnalité.

Rappelons l'existence des services d'éducation surveillée (cf note (4) supra)

Eclairé par l'équipe de techniciens, le juge va alors choisir les méthodes, l'institution, la personne qui lui paraissent les plus aptes à assurer la réadaptation sociale du jeune. Bien entendu, l'étude de la personnalité éclairera également l'éducateur qui prendra le mineur en charge. Aussi bien faut-il se garder de séparer par des cloisons trop étanches observation et rééducation. D'une part on ne peut observer sans agir (et il est des interventions éducatives qui ne souffrent aucun retard). D'autre part, l'observation n'est jamais terminée ; elle se poursuit, mais avec une intensité moindre, tout au cours du traitement.

LA REEDUCATION

Les jeunes confiés à l'Education Surveillée ont fait dans la vie un mauvais départ ; ils sont marqués par un début *d'échec* : handicaps physiologiques ou psychologiques, troubles affectifs liés à une histoire familiale perturbée, retards scolaires, absence de formation professionnelle, propension au refus des normes sociales. Mais ils sont aussi porteurs de possibilités, très variables selon les cas, souvent réelles encore que cachées. Toute rééducation poursuit donc un double objectif :

- remédier aux déficiences et aux troubles,
- épanouir les possibilités de l'adolescent.

Cet objectif unifie les divers systèmes éducatifs : en tout état de cause, il s'agit d'aider un sujet à vivre libre dans le monde réel, et ce, dès que possible. Ainsi l'internat n'a d'autre raison d'être que de préparer la sortie (de permettre au jeune de se passer d'internat). Il tend donc à se rapprocher de plus en plus de la rééducation en milieu ouvert. En tous les cas, un pont devra être jeté entre les deux méthodes, entre les deux situations successives du pensionnaire remis en liberté : permissions progressives, semi-liberté, post-cure.

L'Éducation en milieu ouvert (E.M.O.)

Le principe, qui culmine avec l'ordonnance de 1958 instaurant l'Assistance Éducative (mais que n'oublie pas les juges appliquant l'ordonnance de 1945) (14), c'est que la famille constitue pour l'enfant quelque chose d'irremplaçable. Les mesures d'EMO permettent donc avant tout de maintenir, ou de recréer progressivement des liens familiaux perturbés. Mais l'EMO peut être aménagée, dans certains cas, même lorsque le jeune ne peut vivre dans sa famille.

Intérêts de l'éducation en milieu ouvert

Maintien du jeune dans le milieu naturel. Ceci est particulièrement important pour les enfants en bas-âge. Quantité d'enfants-problèmes sont précisément ceux qui ont été gravement traumatisés au cours de leur petite enfance par une séparation de leur mère. Seuls, des faits très graves légitiment le placement de très jeunes enfants (Parents indignes).

Normalisation directe et immédiate. Le jeune reste un enfant « comme les autres » (donnée d'une grande incidence psychologique).

Il peut en outre bénéficier de tous les organismes scolaires, professionnels, culturels, sportifs etc... de la vie normale. L'organisation du travail offre plus de 7 000 familles professionnelles alors que l'internat le mieux équipé en offre au plus une quinzaine.

Enfin les influences d'un milieu normal agissent par imprégnation, en exerçant des pressions qui seraient parfois refusées si elles venaient d'un « personnage » : « l'éducateur » (de métier).

Socialisation non dissociée de la rééducation. Le jeune s'insère progressivement dans le milieu même auquel il doit s'adapter. L'internat exige au contraire une post-cure pour assurer la réadaptation après la vie dans un milieu toujours plus ou moins artificiel.

Modalités

Le jeune peut être laissé à sa famille lorsqu'elle est susceptible d'un minimum de coopération.

Il peut être confié à un particulier, parent ou non.

Il peut être logé dans un foyer de jeunes travailleurs, un hôtel de jeunes, un foyer de semi-liberté ou un foyer d'action éducative.

Dans tous les cas l'Éducation en milieu ouvert exige la mise en action de personnes extrêmement qualifiées. Pour les délinquants, la rééducation en milieu ouvert s'exerce dans le cadre juridique de la « Liberté Surveillée ».

(14) En 1967, 28.066 jeunes délinquants ont fait l'objet d'une mesure éducative en milieu ouvert et 1.615 d'un placement en internat.

Celle-ci utilise encore des bénévoles à côté de « permanents » professionnels. En fait l'EMO est devenu une fonction éducative, généralement rattachée, comme nous l'avons vu, à des COAE.

Le foyer de semi-liberté ne doit grouper qu'un nombre très réduit de jeunes (15 à 30 au maximum). Il permet l'échelonnement des âges, et une individualisation des attitudes qu'exclut le grand internat. Le milieu est à l'échelle humaine, avec un encadrement très spécialisé, exerçant une action de soutien pédagogique dont la discrétion est souvent une condition de la réussite. Le jeune en semi-liberté effectue sa scolarité ou son apprentissage au dehors. Le foyer n'est rien d'autre que le substitut de la famille.

Le foyer de jeunes travailleurs et l'hôtel des jeunes ne sont pas des organismes spécialisés et ne relèvent pas de l'Education Surveillée. Mais ils permettent souvent d'accueillir à titre individuel tel sujet dont le seul hébergement pose un problème.

La rééducation en internat

Nous ne saurions faire, dans ces lignes, un inventaire de l'éventail extrêmement large et nuancé des internats de rééducation. Ici, en effet, les structures et les méthodes changent d'une institution à l'autre, précisément dans le souci d'individualiser et de spécialiser les éléments d'un équipement global. Il est vrai que dans ce domaine les établissements privés habilités sont beaucoup plus nombreux que les établissements de l'Etat. Par contre, les établissements publics sont amenés à recevoir les sujets les plus difficiles et cette circonstance a donné aux expériences de réforme faites par l'Education Surveillée une portée considérable.

Avantages

- l'internat groupe les spécialistes des comportements perturbés. Il met en œuvre une pédagogie spécialement adaptée.
- il permet d'atteindre une action éducative puissante et soutenue.
- il favorise certaines ruptures décisives.
- il apporte aux jeunes des moyens que le milieu naturel ne peut lui procurer.

Contre-indications

- l'internat est à exclure au-dessous, comme au-dessus d'un certain âge. L'âge idéal pour l'envoi en internat se situe à la fin de la scolarité et coïncide avec le début de l'apprentissage.
- certains sujets ne supportent aucun régime d'internat : psychopathes, hyper-sensibles, affectifs...

Méthodes

L'évolution a d'abord été marquée par l'abandon du système dit « progressif » qui répartissait les pensionnaires en fonction de leurs « mérites » dans une série de groupes (fermeté-normal-mérite-honneur) auxquels étaient attachés plus ou moins d'avantages. Ce dressage, hérité des perspectives péni-

tentaires, organisait en effet une véritable contre-éducation. En transposant les problèmes d'adaptation en termes disciplinaires, il acculait les inadaptés à une impasse, créait une émulation à rebours, une opposition systématique entre les jeunes et le personnel, et finalement une mystique active de la morale du groupe contre la persécution institutionnelle. (Psychologie concentrationnaire).

Certains essais s'inspirèrent des méthodes socio-pédagogiques : formation d'une communauté démocratique, dans laquelle les jeunes exercent le « pouvoir » (législatif, administratif et judiciaire). Mais l'exercice de tels pouvoirs s'avère trop lourd pour des adolescents. Par ailleurs, la pression de la collectivité peut atteindre des degrés plus cruels que la répression (mises en quarantaine). Enfin les psychopathes et les débiles sont rejetés du groupe, ainsi que tous les malades de l'affectivité, qui relèvent de mesures individualisées.

D'où des essais d'un troisième type, à dominante psychopédagogique. La rééducation n'est plus fondée sur l'intimidation ni sur l'action du groupe, mais sur la *psychologie clinique*. La grande difficulté vient ici de la nécessité d'une individualisation totale du traitement : cela suppose des établissements à très petits effectifs et un personnel ayant une formation très poussée.

Bien entendu ce type d'établissement ne s'impose pas, au contraire pour le grand nombre de simples « sous-éduqués ».

En fait l'Education Surveillée ne pouvait, quant à elle, (et à la différence de certains établissements privés dans un large éventail d'œuvres), s'enfermer dans aucun système. Ce que l'on peut dire de tous les établissements publics (Internat professionnel d'Education Surveillée IPES), c'est qu'ils cherchent à assurer :

- Une formation générale et scolaire : 16 heures par semaine d'enseignement général à Saint-Hilaire.
- Une solide qualification professionnelle. Ce que le visiteur voit avant tout, dans un IPES, ce sont les ateliers. L'affectation de tel jeune à tel établissement dépend essentiellement de l'orientation professionnelle retenue pour le sujet. Les élèves passent le CAP ou le diplôme FPA selon le cas.
- Un sens social et humain, inséparable du développement de la personnalité du jeune. Cette tâche spécifique de la rééducation a pour cadre « le groupe », dans lequel le jeune passe le temps qui serait normalement réservé à la vie familiale. C'est à l'intérieur du groupe qu'agit l'éducateur, mais le groupe agit à son tour sur ses membres. Une dialectique s'établit entre la morale intérieure de chaque sujet et les exigences d'autrui. L'éducateur atténue les tensions entre ces éléments et, dans de bonnes conditions, finit par diminuer l'écart qui les sépare. Les élèves deviennent co-éducateurs. Ceci suppose des groupes réduits (pas plus de dix à quinze) et l'action suivie d'un même éducateur.

Le sens de l'appartenance à l'établissement est assuré, outre les activités d'atelier, par les sports et les activités de loisirs. Celles-ci permettent la création de « clubs » autonomes au sein desquels le « self government » n'a plus les inconvénients qu'il présentait dans le cadre d'un établissement entièrement socio-pédagogique. Les réunions permettant une libre expression et une ambiance de liberté sont un élément important de la préparation à la vie sociale.

La réinsertion dans la société se fait progressivement. Elle est préparée par des permissions, organisées avec l'accord du magistrat et la collaboration de son service EMO. Puis, lorsque la formation professionnelle est acquise, la

post-cure prend le relais de l'internat. L'éducateur reste en contact avec le jeune pendant les premières semaines. Le jeune est alors souvent pris en charge par un foyer, annexe de l'institution, ou autonome. L'influence exercée sur le jeune se double d'une action sur la famille, surtout lorsque celle-ci est appelée à le recevoir à nouveau.

PERSONNEL - FORMATION - RECHERCHE

Dès 1947, l'Education Surveillée s'est préoccupée de la formation des personnes appelées à coopérer à une tâche dont nous avons souligné l'unité, à travers les aspects variés. La formation, au sens strict, ne lui incombe entièrement qu'en ce qui concerne le personnel de ses services, au premier rang duquel le personnel éducatif. Les juges des enfants, quant à eux, bénéficient depuis 1947 de sessions d'études organisées par ses soins et par les magistrats eux-mêmes, au fur et à mesure que se confirme leur qualification. De tels stages d'information ont été prévus enfin, et à leur demande, pour des corps professionnels ne relevant pas directement du Ministère de la Justice : Police et Gendarmerie notamment.

Par ailleurs, en ajoutant à sa mission de gestion une mission de conception, la réforme a fait apparaître la nécessité de doter l'Education Surveillée d'un organisme répondant à sa nouvelle vocation d'étude ; laquelle devait déboucher sur une notion d'un contenu et d'une dimension différents : la recherche. En 1951 s'ouvrait à Vaucresson le « Centre de Formation et de Recherche ». Quant à la formation de base des éducateurs, elle est assurée, depuis 1963, à l'École de Savigny.

Formation des éducateurs

L'éducateur est recruté par voie de concours. Agé de 18 à 28 ans, le candidat doit être titulaire du baccalauréat. Il n'est admis à concourir qu'après avoir subi avec succès des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques approfondis. Ceux-ci ont pour but de dépister les inaptitudes à une fonction qui exige un équilibre excellent, l'aisance dans la vie d'équipe et dans les contacts humains. Le concours lui-même comporte des épreuves de situation (le candidat vivant quinze jours au sein d'un groupe), des épreuves écrites et orales, des épreuves d'éducation physique.

La formation de base à Savigny dure deux ans. Elle donne à l'élève les notions indispensables en chaque discipline essentielle. L'élève reçoit également une formation technique poussée concernant l'étude de la personnalité et les méthodes pédagogiques (générales et spéciales). Il est enfin entraîné à la pratique de la relation.

La présence à l'école est discontinue (périodes de trois mois succédant à des séjours dans les divers types d'institutions ou à des stages en usine).

Une fois en fonction, l'éducateur participe régulièrement à des sessions de perfectionnement organisées au Centre de Vaucresson. Celles-ci permettent la confrontation des expériences, l'approfondissement de certains problèmes, l'acquisition de connaissances concernant l'évolution de telle discipline etc...

Le Centre de formation et de recherche de Vaucresson

En constante extension, le centre de Vaucresson est devenu, depuis ces dernières années, un carrefour d'une dimension internationale, ouvert en permanence aux spécialistes de toutes disciplines, aux chercheurs, professeurs, administrateurs, étudiants...

La section formation met à la disposition de ses utilisateurs des locaux de travail fonctionnels et leur assure hébergement et restaurant.

Nous avons déjà évoqué son activité principale : Sessions d'études ou de perfectionnement de magistrats, directeurs d'établissements, éducateurs, psychologues, animateurs de tous ordres (télé-clubs, prévention etc...), policiers, officiers de gendarmerie...

Il faut y ajouter les journées ou sessions d'information avec la participation de divers organismes, éventuellement d'instances internationales (Conseil de l'Europe en décembre 1966), du Ministère de l'Education Nationale etc...

Y est rattaché un service spécialement chargé d'accueillir les stagiaires étrangers et d'organiser leur stage, soit individuel et de durée variable, soit collectif. Une vingtaine de pays envoient chaque année à Vaucresson : administrateurs, professeurs, magistrats, chercheurs, médecins, psychologues, ou sociologues, étudiants).

Le service Documentation dispose de 15 000 ouvrages spécialisés français et étrangers et reçoit 300 revues. Une salle de lecture est ouverte au public.

Le service Recherche s'efforce d'étudier les facteurs et les mécanismes de l'inadaptation, afin de déterminer les éléments d'une politique de prévention et d'élaborer les méthodes d'éducation à mettre en œuvre. Il est depuis peu complété par une section des études, axée plus directement sur l'exploitation immédiate au plan de la rééducation, et par une section socio-juridique, chargée de l'étude de la jurisprudence des juridictions et d'une manière générale de l'articulation entre les sciences de l'homme et le secteur juridique.

Les recherches sont dominées par leur caractère interdisciplinaire. (L'équipe comprend des psychologues, des sociologues, des statisticiens, un médecin psychiatre-psychanalyste, des psycho-pédagogues, des juristes. Elle dispose d'une exploitation mécanographique et d'un ordinateur).

L'expérience a prouvé que ces recherches apportaient une contribution certaine à la connaissance de l'adolescence normale. Elles donnent lieu à des publications, soit par ouvrages spécifiques, soit dans le cadre des « Annales de Vaucresson ». (15)

M. HENRY

(15) Le service de documentation répond éventuellement à toute demande de renseignements, (bulletin bibliographique, envoi de publications etc...). Centre de Formation et de Recherche de l'Education Surveillée, 54, rue de Garches, 92-Vaucresson.